



EUROVISION SONG CONTEST 2019

REGLEMENT SUISSE

Etat au: 16.07.2018

SRF, la RTS, la RSI et RTR (ci-après «la SSR») sont à la recherche de la chanson qui représentera la Suisse à l'«Eurovision Song Contest» 2019, qui se tiendra en Israël. Les dossiers de candidature peuvent être déposés entre le 1^{er} septembre 2018 et le 1^{er} octobre 2018, 12 h.

CONDITIONS GENERALES DE PARTICIPATION

1. La SSR cherche une chanson moderne, à la hauteur des exigences internationales. Le texte doit comporter un message fort, clair et compréhensible.
2. Les candidatures (avec fichier audio) doivent être déposées via la plate-forme officielle de la SSR.
3. Les candidatures et les chansons ne peuvent être téléchargées que par le détenteur des droits. Tout détenteur de droits peut soumettre cinq titres au maximum.
4. En téléchargeant leurs fichiers, les détenteurs des droits acceptent le règlement suisse et les règles internationales de l'UER quant à l'«Eurovision Song Contest».
5. Les sociétés commerciales, les organisations religieuses de même que les organisations à but non lucratif et les fondations ne sont pas autorisées à participer au concours.
6. La SSR est autorisée à produire l'œuvre suisse finale pour l'«Eurovision Song Contest» sur l'ensemble de ses vecteurs (radio, tv, Internet, médias sociaux, etc.) sans condition ni restriction. Les détenteurs des droits les conservent cependant.
7. Les détenteurs des droits garantissent qu'aucun accord avec des tiers (par ex. labels, agents, organisateurs ou agences) ne s'oppose à la création et à l'utilisation de l'œuvre et de la production, ainsi qu'à son interprétation. Ils libèrent la SSR de toute prétention de tiers, sans aucune limite matérielle, temporelle et territoriale.
8. L'intégralité des droits de l'œuvre (notamment le droit d'auteur et les droits voisins), pour autant qu'ils ne soient pas gérés par une société de gestion comme SUISA, est cédée à la SSR pour une utilisation gratuite dans le cadre de l'«Eurovision Song Contest» sur tous ses vecteurs (radio, tv, Internet, médias sociaux, etc.).
9. Une fois déposées, les chansons ne peuvent plus être retirées.

SELECTION

10. Les chansons et les artistes en compétition sont sélectionnés au travers de différentes étapes par un panel d'une centaine de téléspectateurs et par un jury d'une vingtaine de professionnels internationaux.
11. Pour chaque présélection, les chaînes de la SSR peuvent donner au maximum trois wildcards; elles ne doivent cependant pas abuser de cette possibilité. Les 9 wildcards possibles sont également évaluées par le panel de téléspectateurs et par le jury. A cette occasion, ils ne savent pas qu'il s'agit de wildcards.
12. Toute manipulation ou tentative de corruption du jury ou du panel peut entraîner l'exclusion de la chanson/de l'interprète ou du membre du jury/panel.

APPEL AUX REFERENCES THEMATIQUES

13. L'«Eurovision Song Contest» a également pour but d'éveiller les consciences (public, juges) en abordant certains sujets. Nous encourageons donc les compositeurs et les auteurs à soumettre des chansons inspirées de l'actualité ou suscitant une émotion auprès des téléspectateurs. P. ex. Netta (Israël) aborde, dans son titre «Toy», le débat Me Too. Ou encore «You Never Let Me Walk Alone» de Michael Schulte, où l'auteur parle de la mort de son père.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHANSONS

14. Par leur inscription, les détenteurs des droits certifient que la chanson inscrite est une œuvre originale (composition/texte) et qu'il ne s'agit en aucune façon d'un plagiat.
15. Les compositeurs et paroliers de nationalité suisse ou domiciliés en Suisse sont privilégiés en cas d'égalité. Le critère de la nationalité suisse n'est toutefois pas un facteur déterminant et n'empêche pas de déposer sa candidature.
16. La durée de la chanson ne doit pas dépasser trois minutes.
17. La chanson ne peut être rendue publique de manière partielle ou dans son intégralité avant le 1^{er} septembre 2018 (radio, TV, Internet, représentation publique, supports audio, etc.).
18. Les paroles peuvent être rédigées dans n'importe quelle langue.
19. La chanson ne doit pas avoir de contenu politique ou raciste, ni faire l'apologie de la violence.
20. Les versions instrumentales ne sont pas autorisées. La chanson doit contenir un passage chanté ou parlé.
21. Il est également possible de proposer une chanson pour laquelle le choix de l'interprète n'est pas encore arrêté. Dans ce cas, une voix doit toutefois impérativement être enregistrée sur la chanson.
22. Les candidats sont informés de l'issue des sélections avant la fin 2018.
23. Les œuvres non retenues ne sont pas publiées par la SSR.
24. La SSR peut en tout temps exiger, si elle le souhaite, que la production ou le texte du titre gagnant soit retravaillé, même après le show national en direct. Après consultation du ou des détenteurs des droits de l'œuvre, la SSR est la seule à pouvoir prendre une décision à ce sujet.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERPRETES

25. Les interprètes ont connaissance de l'ensemble des règlements relatifs à l'«Eurovision Song Contest».
26. Chaque interprète n'a le droit de représenter qu'un seul pays à l'«Eurovision Song Contest».
27. Les interprètes de nationalité suisse ou domiciliés en Suisse sont privilégiés en cas d'égalité. Le critère de la nationalité suisse n'est toutefois pas un facteur déterminant et n'empêche pas de déposer sa candidature.
28. Les interprètes doivent être âgés de 16 ans au minimum (date de référence: 1^{er} mai 2019).
29. Etant donné que les chansons peuvent aussi être déposées avec une démo de voix, il faut indiquer lors du téléchargement si l'interprète participera au concours ou non.
30. Durant la procédure de sélection, les interprètes, et donc les voix des chansons, peuvent être remplacés à tout moment par la SSR pour des raisons de qualité. Après consultation des compositeurs et des producteurs, la SSR choisit les interprètes qui chanteront les chansons.
31. Elle les informe de sa décision avant la fin 2018. La participation des lauréats de la sélection suisse pour l'«Eurovision Song Contest» est réglée par contrat écrit.
32. Les interprètes se tiennent à disposition pour des essais à partir de janvier 2019 et pour des rendez-vous de promotion en mars-avril 2019.
33. En signant leur contrat, les interprètes se déclarent prêts à présenter leur chanson à l'«Eurovision Song Contest» 2019 et ainsi, à y représenter la Suisse. Les émissions de la demi-finale et de la finale internationales sont prévues en mai 2019 en Israël. L'obligation d'être présent en Israël (deux semaines) dépend du planning des essais de l'UER.
34. Les interprètes doivent accepter les dispositions de l'UER en matière de licences. Elles font partie intégrante des règles de l'«Eurovision Song Contest».

SHOWS EN DIRECT LORS DE L'«EUROVISION SONG CONTEST»

35. Les interprètes présentent leurs titres en direct.
36. Chaque chanson peut être interprétée par un ou plusieurs chanteurs/musiciens. Le nombre de personnes présentes sur scène est limité à six (danseurs, choristes et musiciens compris).
37. Les animaux sont interdits sur scène.
38. Les messages, gestes et symboles politiques, racistes ou faisant l'apologie de la violence sont interdits.
39. La SSR est la seule à pouvoir statuer sur les questions de mise en scène, à savoir entre autres les costumes, la chorégraphie, la lumière, les contenus DEL et les décors.

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

40. L'UER a élaboré un règlement international pour l'«Eurovision Song Contest». En cas de divergence par rapport au règlement national, le règlement international fait foi. Toutes les dispositions s'appliquant à la participation à la demi-finale et à la finale de l'«Eurovision Song Contest» 2019 figurent dans le règlement international et sont contraignantes pour le vainqueur de la sélection suisse.
41. Les chansons qui violent le règlement national ou international seront disqualifiées par la SSR ou par l'UER.
42. La SSR se réserve le droit de modifier à tout moment la procédure de sélection et le règlement pour satisfaire aux critères de qualité souhaités.

43. Les titres des chansons et les noms des interprètes et des compositeurs/paroliers seront dévoilés à une date définie par la SSR.
44. La SSR choisit le moment de la promotion commerciale du titre suisse.
45. La SSR se réserve le droit de modifier à tout moment le présent règlement, notamment pour l'adapter au règlement international. La modification du règlement ne peut donner lieu à aucune prétention de la part des participants.
46. Tout recours juridique est exclu.
47. La version allemande du présent règlement fait foi.

Zurich, 16 juillet 2018

Reto Peritz

Responsable de la délégation SSR

Schweizer Radio und Fernsehen SRF

Fernsehstrasse 1-4

8052 Zurich

Tél. +41 44 305 66 11

reto.peritz@srf.ch